

Direction Générale des Douanes

CIRCULAIRE N°890 DU 07 MAI 1998

Objet : Contrôle des mouvements
des marchandises entre la
Côte d'Ivoire et les pays voisins

Réf : - Circulaire n° 764 du 27/04/94
- Circulaire n° 743 du 15/04/94

Il me revient que des opérateurs continuent de lever des acquits à caution pour couvrir le transport de marchandises vers les pays voisins à façade maritime.

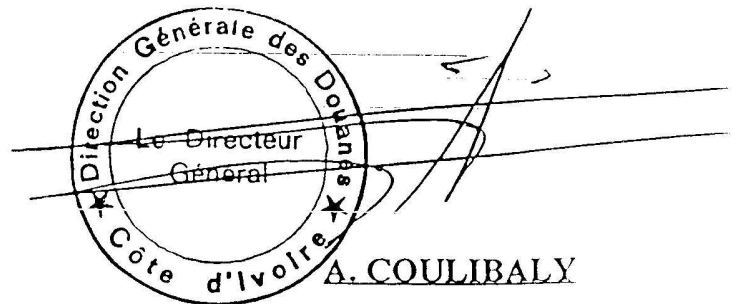
Ces opérations ont révélé de nombreux cas de reversement de ces marchandises sur le territoire national.

Pour mettre fin à ces pratiques préjudiciables aux intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, que les réexportations de marchandises sous le couvert de déclarations de type D25et D8, à destination des pays à façade maritime sont interdites par voie terrestre, à l'exclusion des véhicules et des matériels de travaux publics.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- IGD
- DSE
- DED
- Dir. Régionales
- FEDERMAR
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat PME/Transit s/c CAMAFRET
- Toute Direction Douane


Le Directeur
Général
A. COULIBALY